

**DECRET N° 2021-354 DU 07 JUILLET 2021  
PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A  
CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME OBSERVATOIRE  
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, du Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la transformation du Secteur Informel, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, en abrégé ONEF.

L'ONEF est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de l'Emploi et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

**Article 2 :** Le siège de l'ONEF est à ABIDJAN. Il peut toutefois être déplacé, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre de l'Emploi.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** L'ONEF initie et conduit, en liaison avec les ministères et les acteurs institutionnels, notamment le secteur privé, agissant dans le domaine de l'emploi, toutes activités relatives au fonctionnement du Système d'Information sur le Marché du Travail, en abrégé SIMT. Il assure particulièrement la mission de production, d'analyse et de diffusion des informations statistiques sur le marché du travail.

A ce titre, l'ONEF est chargé :

- de dresser périodiquement un portrait statistique et qualitatif des différents secteurs de l'Economie Nationale (branches d'activités, secteur informel) : effectifs par secteur, par métier, répartition géographique, cartographie des métiers par domaine et fiches métiers/compétences ;
- d'élaborer la carte de l'emploi, en adéquation avec le Plan National de Développement ;
- de donner aux décideurs et aux acteurs économiques toute la visibilité nécessaire sur le marché du travail ;
- de développer l'analyse sur l'emploi, la formation et la relation emploi-formation (diagnostics territoriaux, insertion et mobilité) en prenant en compte les mutations économiques et sociales ;
- de développer l'information sur la formation, l'emploi, la certification des compétences, et l'orientation auprès du grand public et de tous les acteurs de la relation emploi-formation ;
- de soutenir et développer les projets et dispositifs d'orientation favorisant la coopération entre les acteurs de la relation emploi-formation, notamment au niveau régional ;
- de contribuer à l'orientation des programmes de renforcement de la professionnalisation des acteurs de la relation emploi-formation ;
- de réaliser des études sectorielles et thématiques en vue de fournir des éclairages et la transparence sur le marché du travail et sur l'efficacité externe et interne du système de formation ;
- de rechercher, en liaison avec les ministères en charge de l'Economie et des Finances, et du Budget, le financement des activités d'observation du marché du travail ;
- d'assurer plus globalement l'animation et la coordination du SIMT.

**Article 4 :** Dans le cadre de ses missions, l'ONEF collabore avec les administrations, les collectivités locales, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou internationale, intéressée par celles-ci.

A cette fin, des accords de partenariat peuvent être conclus entre l'ONEF et chacune de ces entités.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Les organes de l'ONEF sont :

- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil Scientifique ;
- la Direction.

#### **CHAPITRE I : LE CONSEIL DE GESTION**

**Article 6 :** Le Conseil de Gestion est l'organe de décision de l'ONEF. Il est chargé :

- de suivre, de façon permanente, la bonne exécution des missions de l'ONEF ;
- de définir l'orientation générale des activités de l'ONEF, conformément à ses missions ;
- de valider les programmes d'études et de recherches relevant des missions de l'ONEF ;
- d'examiner le rapport de gestion de l'ordonnateur, le rapport du contrôleur budgétaire et le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice ;
- d'adopter le budget de l'ONEF.

**Article 7 :** Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

##### **Au titre des Pouvoirs publics :**

- le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi des Jeunes ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel ;

- un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

**Au titre des Chambres consulaires :**

- un représentant

**Au titre des Employeurs :**

- un représentant

**Au titre des travailleurs :**

- un représentant

**Au titre des collectivités locales :**

- un représentant

**Article 8 :** Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi, sur proposition des ministères ou des organisations dont ils relèvent.

**Article 9 :** Le Conseil de Gestion est présidé par le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant.

**Article 10 :** Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur de l'ONEF.

**Article 11 :** Les réunions du Conseil de Gestion se tiennent au siège de l'ONEF. Toutefois, ces réunions peuvent se tenir en un autre endroit. En dehors de la ville abritant le siège de l'ONEF, les frais occasionnés par le déplacement des membres du Conseil de Gestion sont à la charge de l'ONEF.

**Article 12 :** Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion.

**Article 13 :** Le Conseil de Gestion se réunit une fois par trimestre, et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 14 :** Les membres du Conseil de Gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire. Les modalités de paiement des jetons de présence sont déterminées par décret.

**Article 15 :** L'organisation des réunions du Conseil de Gestion de l'ONEF est à la charge de la Direction de l'ONEF.

Le Président du Conseil de Gestion, en accord avec le Directeur de l'ONEF, peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'avoir les avis.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**Article 16** : L'ONEF est doté d'un Conseil Scientifique. Le Conseil Scientifique est un organe consultatif du Conseil de Gestion.

**Article 17** : Le Conseil Scientifique est chargé :

- de proposer au Conseil de Gestion, les programmes d'études et de recherche relevant des missions de l'ONEF ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'études et de recherche de l'ONEF ;
- de donner un avis sur toute autre question d'ordre scientifique ou méthodologique qui lui est transmise par le Conseil de Gestion.

**Article 18** : Le Conseil Scientifique de l'ONEF est composé comme suit :

- le Directeur de l'ONEF ;
- un expert représentant le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un expert représentant le Ministre chargé des PME et de l'Artisanat ;
- un expert représentant le Directeur Général de l'Emploi ;
- un expert représentant l'Agence Emploi Jeunes ;
- un expert représentant l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- un expert représentant la Cellule d'Analyse des Politiques Economiques du Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales (CAPEC/CIRES) ;
- un expert représentant l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) ;
- un expert représentant le Centre de Promotion des Investissements de Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- un expert représentant du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) ;
- un expert représentant les employeurs ;
- un expert représentant les travailleurs.

Le Conseil peut recourir à toute autre expertise externe dans le domaine.

**Article 19** : Le Conseil Scientifique est présidé par le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle. Le Président du Conseil Scientifique veille à la préparation des avis adoptés par le Conseil Scientifique avant leur transmission au Conseil de Gestion et au Ministre chargé de l'Emploi.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi, sur proposition de leurs structures respectives.

Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par le Directeur de l'ONEF.

**Article 20** : Le Conseil Scientifique se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

### **CHAPITRE III : LA DIRECTION**

**Article 21 :** L'ONEF est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 22 :** Le Directeur est chargé de la gestion de l'ONEF, de l'exécution des projets et des missions qui lui sont confiés, de la préparation et du suivi de l'exécution des décisions soumises à l'approbation du Conseil de Gestion.

**Article 23 :** La Direction de l'ONEF comprend quatre départements :

- le département des Etudes et de la Recherche Appliquée ;
- le département de l'Ingénierie, de la Normalisation Statistique et de la Diffusion ;
- le département des Moyens Généraux et du Personnel ;
- le département de la Coopération et des Relations Publiques.

Les départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

**Article 24 :** Le département des Etudes et de la Recherche Appliquée est chargé de la réalisation des études et des travaux de recherche appliquée. Il est chargé notamment :

- de réaliser seul ou en collaboration avec des partenaires techniques, des études et analyses approfondies dans les domaines de compétences de l'ONEF sur diverses thématiques ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des différents programmes sectoriels sur l'emploi ;
- de valoriser les bases de données élaborées par l'ONEF ;
- d'assurer une veille sociale permanente sur les questions touchant au domaine de l'emploi et de la formation professionnelle en Côte d'Ivoire, en conformité avec les normes et les standards internationaux.

Le département des Etudes et de la Recherche Appliquée comprend trois services :

- le service des Etudes et de l'Analyse ;
- le service de la Recherche Appliquée ;
- le service du Suivi et de l'Evaluation des Programmes Emploi.

**Article 25 :** Le département de l'Ingénierie, de la Normalisation Statistique et de la Diffusion est chargé :

- de mettre en œuvre la politique informatique de l'ONEF, notamment en matière de veille technologique ;
- de mettre en place et gérer, au sein de l'ONEF, des banques de données sur l'emploi, les métiers et la formation professionnelle, accessibles aux différents agents économiques et sociaux du pays ;

- d'assurer la compilation, la qualité et la validation des données statistiques sur l'emploi, les métiers et la formation professionnelle avant leur diffusion ;
- de mettre en place un système d'information opérationnel et intégré pour le suivi de l'emploi, du secteur informel et de la formation professionnelle ainsi que des stratégies de réduction de la pauvreté ;
- d'assurer la diffusion régulière des différentes publications de l'ONEF ;
- de contribuer, en collaboration avec les autres acteurs, à l'amélioration du système d'information et de communication sur le marché du travail.

Le département de l'Ingénierie, de la Normalisation Statistique et de la Diffusion comprend trois services :

- le service des Méthodes et de la Normalisation Statistique ;
- le service du Système d'Information Statistique et de l'Ingénierie ;
- le service de la Documentation et de la Diffusion.

**Article 26** : Le département des Moyens Généraux et du Personnel est chargé :

- d'assurer la mise en place des instruments, des outils et des procédures en vue de garantir la gestion administrative et financière de l'ONEF ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble du personnel ;
- de veiller au respect des procédures administratives et comptables ;
- d'assurer l'acquisition et la gestion des matériels et de toute la logistique nécessaire au bon fonctionnement de l'ONEF.

Le département des Moyens Généraux et du Personnel comprend deux services :

- le service des Moyens Généraux ;
- le service du personnel.

**Article 27** : Le département de la Coopération et des Relations Publiques est chargé :

- d'apporter, en collaboration avec l'INS, des appuis institutionnels aux autres acteurs du SIMT, notamment en matière d'élaboration de stratégies de développement de la statistique dans les domaines de l'emploi, du secteur informel et de la formation professionnelle ;
- de suggérer à la Direction Générale des propositions de contrats de prestations de services et/ou de conventions susceptibles de s'inscrire dans les domaines de compétences de l'ONEF ;
- de coordonner, en collaboration avec les autres services de l'ONEF, les travaux de prospection et d'identification de potentiels partenaires techniques nationaux et/ou internationaux dans ses domaines d'intervention ;
- d'assurer auprès des partenaires techniques nationaux et/ou internationaux, le lobbying pour la réalisation d'études sectorielles et locales sur le marché du travail.

Le département de la Coopération et des Relations Publiques comprend deux services :

**Article 34** : Un Agent Comptable ayant la qualité de comptable public est nommé auprès de l'ONEF par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les opérations financières sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable.

**Article 35** : Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ONEF est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par les dispositions de la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

#### **TITRE VI : DISPOSITION FINALE**

**Article 36** : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, le Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la transformation du Secteur Informel, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2021

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Eliane Atté BIMANAGBO*  
Préfet



- le service de la Coopération ;
- le service des Relations Publiques.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur de l'ONEF, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 28** : Le personnel de l'ONEF est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels soumis au Code du Travail et à la Convention Collective Interprofessionnelle.

Le personnel de l'ONEF bénéficie d'indemnités particulières et de primes de rendement fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Emploi, de l'Economie et des Finances et du Budget.

#### **TITRE IV : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 29** : Les recettes et les dépenses de l'ONEF sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Etablissement conformément aux règles régissant la comptabilité dans les Etablissements Publics Nationaux.

**Article 30** : Les recettes de l'ONEF proviennent :

- des contributions et subventions de l'Etat ;
- de la convention de prestation de services signée avec l'Etat pour la production systématique et régulière d'une liste minimale d'indicateurs sur l'emploi et le marché du travail, à périodicité annuelle ou infra annuelle ainsi que d'études thématiques ;
- des produits des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des contrats de prestations de services pour les tiers demandeurs sollicitant l'expertise de l'ONEF ;
- des dons et legs ;
- de toutes ressources issues de la parafiscalité prévues par la loi.

**Article 31** : Les dépenses de l'ONEF sont constituées par les dépenses de biens et services, de personnel, de transfert et d'investissement.

**Article 32** : Les opérations comptables liées à la gestion de ces comptes, sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont visées notamment par le Contrôleur Budgétaire et effectuées par l'Agent Comptable de l'ONEF.

#### **TITRE V : CONTROLE**

**Article 33** : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'ONEF par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement en recettes et en dépenses, à l'engagement et à l'ordonnancement et sur les actes à incidence financière.